



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

L'A.F.A.P.L 09 (Association pour la Formation dans l'Artisanat et les Professions Libérales de l'Ariège) - 2 bis rue Jean Moulin - BP 10133 - 09003 FOIX CEDEX.

Siret 420 981 433 00014

Organisme de formation enregistré sous le N° de déclaration d'activité : **73.09.00219.09**

Représenté par Monsieur Gérald SGOBBO, en qualité de Président de l'Organisme de Formation *d'une part*,

Et

..... N° SIRET

domiciliée

représentée par chef d'entreprise est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Intitulé de la formation : **Habilitation pour l'Accès à la Profession de Conducteur de Taxi**

Les objectifs, le programme détaillé et les méthodes et moyens pédagogiques sont décrits dans le programme ci-joint.

Date de début : **21/08/2023** Date de fin : **22/09/2023** Durée : **175 heures** Lieu : **AFAPL**

Nature de la sanction de la formation dispensée : **Attestation de Présence**

Article 2 – Effectif formé

Nom	Prénom	Statut : dirigeant / salarié	E-mail	N° tel

Article 3 : Dispositions financières

Le coût pédagogique de la formation s'élève à **2 145 €** par stagiaire (**location du véhicule taxi lors de l'examen d'admission comprise**).

L'AFAPL 09 n'étant pas assujetti à la T.V.A, ces prix sont nets de taxes.

Dans le cas d'une subrogation de paiement et d'un dépassement du plafond de prise en charge par l'OPCO l'entreprise s'engage à régler le reste à charge directement à l'AFAPL.

A.F.A.P.L 09, ASSOCIATION POUR LA FORMATION DANS L'ARTISANAT ET LES PROFESSIONS LIBERALES DE L'ARIEGE

Article 4 : Dédit ou abandon

En cas de dédit de l'entreprise à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1^{er} ou abandon en cours de formation, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 5 : Engagement de l'AFAPL

L'AFAPL s'engage à :

- accueillir en formation les stagiaires de l'entreprise et ceci dans le respect des règles du Code du Travail relative à l'action de formation
- signaler à l'entreprise tout retard ou absence aux formations
- remettre à l'entreprise une attestation de formation à l'issue du stage

Article 6 : Registre Général de Protection des Données Personnelles

Les informations recueillies sur l'Entreprise font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'AFAPL et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Le responsable du traitement des données est l'AFAPL. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'AFAPL par contrat pour l'exécution de tâches sous traitées, sans que l'autorisation de l'Entreprise ne soit nécessaire.

Article 7 : Conditions générales de vente

L'entreprise peut consulter les conditions générales de vente présentes soit le bulletin d'inscription, soit, dans tous les cas sur le site internet de sa branche professionnelle à la rubrique formation : www.cnams09.fr Ces conditions s'appliquent à la formation faisant l'objet de la présente convention.

Article 8 : Juridiction compétente

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Foix sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à Foix, le 2023

Pour l'A.F.A.P.L 09
Le Président
Gérald SGOBBO

Pour l'Entreprise (Cachet et signature)